

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 octobre 1992, portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe, situé au lieu dit "Oued El Koucha", gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 30 juillet 1992 sous le n° 605970, par laquelle l'office national des mines et la société Sachleben Bergbau, une filiale de la société allemande Metallgesellschaft ont sollicité un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit "Oued El Koucha", carte de Gambetta à l'échelle 1/50.000, gouvernorat du Kef;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

Article premier. - L'office national des mines et la société Sachleben Bergbau, une filiale de la société allemande Metallgesellschaft, faisant élection de domicile à Tunis, 26, rue d'Angleterre et 126, rue de Yougoslavie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal de Jebel Rensas", altitude : 828mètres, latitude : 40 G 23' 60" , longitude : 6 G 68' 70", carte de Gambetta à l'échelle 1/50.000.

Limite nord : Est une ligne droite (A-B) de direction ouest-est passant à 4400 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite est : Est une ligne droite (B-C) de direction nord-sud passant à 2750 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Limite sud : Est une ligne droite (C-D) de direction est-ouest passant à 6400 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite ouest : Est une ligne droite (D-A) de direction sud-nord passant à 4750 mètres à l'ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Tunis, le 10 octobre 1992.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
le Premier Ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

TERRES AGRICOLES

Décret n° 92-1795 du 12 octobre 1992, portant modification des limites de la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République;

Sur proposition de ministre de l'agriculture;

Vu la loi n°83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles modifiée et complétée par la loi n°90-45 du 23 avril 1990 et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana;

Vu le procès-verbal et les plans y annexés de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana daté du 4 juin 1992;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète:

Article premier. - Les limites de la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana fixées par le décret n°86-754 du 29 juillet 1986 sont modifiées conformément au procès-verbal sus-visé du 4 juin 1992 et aux plans annexés au présent décret qui les revêt de l'approbation définitive.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour l'implantation d'une carrière de marbre et d'une carrière de sable.

Art. 2.- Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

PECHES DES CLOVISSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 octobre 1992, modifiant l'arrêté du 10 septembre 1986, relatif à l'organisation de la pêche des clovisses.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 3 juillet 1941, portant sur la pêche et la vente des coquillages et fruits de la mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1986, relatif à l'organisation de la pêche des clovisses tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 mai 1988.

Arrête :

Article unique. - L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau) - La pêche des clovisses est interdite du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Toutefois cette interdiction peut être prolongée jusqu'au 15 novembre par décision du ministre de l'agriculture et compte tenu des particularités bio-climatiques de chaque zone de pêche.

Tunis, le 10 octobre 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui